



LE SERVICE CIVIL VOLONTAIRE/ MODE D'EMPLOI

1) LE DISPOSITIF

A) LA PRESENTATION DU DISPOSITIF	P. 2
B) RAPPEL DES OBJECTIFS DES VOLONTARIATS	P. 2
C) LE PILOTAGE DU DISPOSITIF	P. 3
D) LE FINANCEMENT DU DISPOSITIF	P. 3

2) AGREMENT, CONVENTIONNEMENT, RECRUTEMENT : LES DEMARCHES

A) LES CONDITIONS DE L'AGREMENT	P. 3
B) LE DOSSIER D'AGREMENT	P. 4
C) LE CONVENTIONNEMENT FINANCIER	P. 5
D) VOS OBLIGATIONS	P. 6

LE SERVICE CIVIL VOLONTAIRE / MODE D'EMPLOI

1) LE DISPOSITIF

A) LA PRESENTATION DU DISPOSITIF

Le service civil volontaire (SCV) créé par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est mis en œuvre depuis septembre 2006. Il doit permettre à des jeunes, garçons et filles, de 16 à 25 ans révolus, de parcours, de milieux culturels et d'origine diversifiés, de s'engager au service d'une mission d'intérêt général pour une période de six, neuf ou douze mois dans une association, une collectivité locale ou un établissement public. Ce dispositif a vocation à promouvoir l'engagement des jeunes, à le rendre visible et à le soutenir de façon significative.

Le service civil volontaire n'est pas un dispositif d'insertion et d'emploi aidé.

Le service civil volontaire s'appuie sur les différentes formes de volontariats existants qui définissent le lien contractuel entre la structure d'accueil et le jeune :

- Le volontariat associatif ;
- Le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité ;
- Le volontariat civil à l'aide technique (outre-mer) ;

Le service civil volontaire peut être accompli également sous la forme d'un contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE).

Un agrément de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) est nécessaire.

D'autres volontariats sont agréés de droit (cf. article D. 121-34. du décret du 12 juillet 2006 relatif au service civil volontaire).

B) LE RAPPEL DES OBJECTIFS DES VOLONTARIATS

- **Le volontariat associatif** s'adresse tout particulièrement aux associations. Il a pour objectif de permettre de renouveler le lien social et d'offrir des perspectives aux jeunes. Aux côtés des autres formes d'engagement, sans se substituer à l'emploi associatif, le volontariat associatif a vocation à devenir le troisième pilier des ressources humaines des associations et à constituer un levier important pour le développement du mouvement associatif.
- **Le volontariat civil de cohésion et de solidarité sociale** s'adresse tout particulièrement aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux groupements d'intérêts publics (GIP). Il a pour mission d'apporter un concours personnel et temporaire dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la nation. Il est institué par le nouveau code du service national et comprend des obligations et des caractéristiques relatives au recensement, à la participation aux journées d'appel à la préparation à la défense nationale (JAPD), à la nationalité et aux droits civiques
- **Le volontariat civil à l'aide technique** s'adresse tout particulièrement aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux groupements d'intérêts publics situés dans les départements d'outre-mer. Il contribue au développement scientifique, économique, administratif, sanitaire et social, éducatif et culture.
- **Le contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE)** s'adresse à toutes les structures (collectivités territoriales, établissements publics, GIP et associations). Il a pour objectif de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

C) LE PILOTAGE DU DISPOSITIF

Le pilotage du dispositif du service civil volontaire est confié à l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances (ACSE) qui a pour mission, notamment, d'agréeer les missions de service civil volontaire, de conclure les conventions financières, et de contrôler les conditions d'exercice du service civil volontaire.

Vos interlocuteurs au sein de l'ACSE

Le pôle service civil volontaire et les directions régionales se tiennent à la disposition des structures pour les soutenir et les accompagner dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Le pôle service civil volontaire (PSCV) au siège de l'ACSE est chargé du pilotage, de la coordination et de la mise en œuvre du dispositif sur le territoire. Le PSCV est habilité à recevoir et à instruire les demandes d'agrément des structures à vocation nationale.

Le PSCV est placé sous la direction de Madame Laurence Vagnier (01 44 02 73 30)

Il est organisé en deux directions : l'une chargée des associations, placée sous la responsabilité de Madame Annick Kyroglou (01 44 02 77 21) et l'autre chargée des collectivités territoriales, des établissements publics et des GIP, placée sous la responsabilité de Madame Brigitte Thevenieau (01 44 02 77 44).

Les directions régionales (DR) de l'ACSE sont chargées du pilotage, de la coordination et de la mise en œuvre du dispositif sur la région.

Placées sous la direction des directeurs régionaux, les DR sont habilitées à recevoir et à instruire les demandes d'agrément des structures situées dans leur région.

D) LE FINANCEMENT DU DISPOSITIF.

La structure bénéficie d'une aide de l'ACSE, en fonction des différents types de contrats, qui couvre une partie des dépenses liées à la prise en charge financière du jeune et aux obligations inhérentes au service civil volontaire

Les structures qui bénéficient du financement des postes du SCV ne peuvent solliciter un autre financement auprès des services de l'Etat ou de ses établissements publics au titre de l'aide prévue par l'ACSE pour l'indemnité du volontaire en fonction de la nature du contrat établi entre le jeune et la structure d'accueil, pour la formation aux valeurs civiques et l'accompagnement du volontaire (tutorat).

2) AGREMENT, CONVENTIONNEMENT, RECRUTEMENT : LES DEMARCHES

A) LES CONDITIONS DE L'AGREMENT

La délivrance de l'agrément à la structure est liée aux conditions suivantes :

- Proposer une mission d'intérêt général par exemple dans les domaines de l'environnement, l'éducation, la santé, la culture, la lutte contre l'exclusion, le co-développement, l'économie solidaire, le développement durable, la mise en valeur du patrimoine...
- Assurer un tutorat :
Chaque structure d'accueil désigne un tuteur chargé d'assurer un suivi individualisé du volontaire tout au long de la mission ;
- Dispenser un programme de formation aux valeurs civiques, correspondant à une journée par mois, présenté en trois volets : un programme général relatif à la citoyenneté (la République et le citoyen), une formation action, nécessairement interactive à partir de rencontres avec

des acteurs et témoins de la vie de la cité (la démocratie locale), un programme relatif aux missions agréées;

- Offrir aux jeunes, de façon adaptée, un accompagnement vers l'emploi ou vers une formation qualifiante.

B) LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

Il existe trois types de dossiers d'agrément dont deux sont communs aux services instructeurs.

- **Si vous souhaitez recruter des volontaires dans le cadre du volontariat associatif :**

Le service civil volontaire et le volontariat associatif (VA) sont des dispositifs qui reposent sur l'instruction d'un dossier commun

Ce dossier commun doit être envoyé à l'ACSE et au préfet du département

Votre demande d'agrément au titre du SCV sera instruite par les services de la direction régionale de l'ACSE si votre structure est de compétence territoriale, ou du siège si elle est de compétence nationale (Cf. voir coordonnées du PSCV et des DR).

Votre demande d'agrément au titre du VA sera instruite par les services des préfectures (DDJS) relevant du domicile de votre siège si elle est de compétence territoriale, ou par les services du ministère de la jeunesse et des sports et de la vie associative (Direction de la vie associative, 95 avenue de France - 75650 Paris) si elle est de compétence nationale.

- **Si vous souhaitez recruter des volontaires dans le cadre du volontariat civil de cohésion sociale (VCCS)**

Le service civil volontaire et le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité sont des dispositifs qui reposent sur l'instruction d'un dossier commun.

Ce dossier commun doit être envoyé à l'ACSE et au préfet du département (Cf. liste ci dessus).

Votre demande d'agrément au titre du SCV sera instruite par les services de la direction régionale de l'ACSE si votre structure est de compétence territoriale ou du siège si elle est de compétence nationale. (Cf. voir coordonnées du PSCV et des DR).

Votre demande d'agrément au titre du VCCS sera instruite par les services des préfectures relevant du domicile de votre siège (Cf. voir LIEN liste des préfectures).

- **Si vous souhaitez recruter des volontaires dans le cadre du volontariat civil à l'aide technique (DOM),** vous devez vous adresser au siège de l'ACSE (PSCV) qui vous indiquera les modalités à suivre.
- **Si vous souhaitez recruter des volontaires dans le cadre du contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE)**

Vous devrez remplir un dossier spécifique. **Ce dossier doit être envoyé à l'ACSE.**

Votre demande d'agrément au titre du SCV sera instruite par les services de la direction régionale de l'ACSE si votre structure est de compétence territoriale, ou du siège si elle est de compétence nationale (Cf. voir coordonnées du PSCV et des DR).

Il appartiendra à l'agence locale de l'emploi (ALE) de prescrire le CAE à la demande de la structure une fois l'agrément SCV délivré et d'établir la convention CAE Etat-Employeur.

L'examen de votre demande d'agrément au titre du SCV portera notamment sur :

- L'intérêt général ;
- La qualité de la mission ;
- Le fait qu'elle ne puisse pas être confondue avec un emploi ;
- Les éléments favorisant la mixité et la mobilité ;

- Les éléments contribuant à développer le lien social ;
- La qualité du tutorat et de l'accompagnement ;
- La qualité de la formation aux valeurs civiques.

S'agissant de la formation aux valeurs civiques, vous devez présenter des propositions élaborées à partir du programme proposé par l'ACSE (Voir LIEN programme de formation 8)

Vous pouvez solliciter le soutien de l'agence pour son élaboration et sa mise en œuvre, notamment pour être mis en contact avec d'autres structures agréées et avec des partenaires institutionnels.

C) LE CONVENTIONNEMENT FINANCIER

Le conventionnement financier avec l'Acsé intervient après :

- **La délivrance de l'agrément au titre du SCV ;**
- **L'agrément VA ou la convention VCSS (ou VAT) ;**
- **La présentation d'un calendrier de recrutement.**

Vous adresserez, pour l'établissement de la convention financière, aux services de l'ACSE :

- Un calendrier prévisionnel de recrutements
- Une copie de l'agrément du volontariat associatif ou de la convention du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité ou de volontariat civil à l'aide technique

La convention financière rappelle :

- Le contenu de l'agrément (nombre de postes agréés, les missions leur durée, le tutorat, la formation civique et l'accompagnement professionnel)
- Les engagements de la structure vis à vis du jeune et notamment l'obligation de transmettre au jeune la charte du service civil volontaire signée et la carte nominative et de remettre un brevet de service civil volontaire à l'issue de la mission,
- Le montant de la participation financière de l'ACSE,
- Les modalités de versement et notamment les relations et les obligations vis à vis du CNASEA organisme chargé du versement des indemnités,
- Les modalités d'évaluation,
- Le contrôle du dispositif,
- Les conditions de résiliation.

La convention financière est assortie de deux documents :

- L'annexe financière volontariat associatif ou annexe financière volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité signée par l'ACSE et la structure d'accueil qui précise : le nombre de contrats autorisés, la durée de chaque contrat, le montant de la participation financière de l'ACSE pour chaque contrat.
- La déclaration de recrutement, à renseigner par la structure.

Le recrutement des jeunes volontaires intervient après la signature de la convention financière entre l'ACSE et la structure.

Le CAE : S'agissant du conventionnement au titre du CAE, dès lors que la convention est signée, il appartient aux structures de se présenter à leur agence locale pour l'emploi (ALE) afin d'établir la convention CAE Etat-employeur.

Le rôle du CNASEA dans le dispositif :

Le versement de l'aide financière attribué à l'organisme est effectué mensuellement avant le 25 du mois à la structure d'accueil par le Centre national pour l'aménagement des structures d'exploitations agricoles (CNASEA) durant la période de service civil volontaire du jeune.

D) LES OBLIGATIONS

En direction des volontaires

Remettre à chaque volontaire à son arrivée :

- Un contrat (lien contractuel ente la structure et le volontaire) Un exemplaire de la charte du service civil volontaire signée,
- Le programme de formation aux valeurs civiques établi sur toute la durée du SCV
- La carte nominative de service civil volontaire

Remettre à chaque volontaire à l'issue du SCV :

- Le brevet de service civil volontaire
- Le bilan réalisé conjointement sur le travail accompli et les compétences et savoir-être développés

En direction de l'ACSE

- Transmettre l'état civil des jeunes auxquels un brevet de service civil volontaire a été remis et la durée du service civil accompli
- Transmettre avant le 31 janvier de l'année suivante un bilan avec les informations suivantes :
 - le nombre de volontaires recrutés au cours de l'année,
 - le tableau des volontaires en poste au 31 décembre de l'année,
 - le justificatif des formations dispensées,
 - le bilan de l'accompagnement réalisé par le tuteur
 - Toute information relative à la fin ou à l'interruption du service civil volontaire.

En direction du CNASEA

- Adresser au CNASEA pour chaque volontaire recruté :
 - Une déclaration de recrutement
 - La copie du contrat du volontaire ;
 - L'annexe financière
 - Le RIB

Le CAE : Si le volontaire est recruté dans le cadre d'un CAE, c'est l'agence locale pour l'emploi contactée par la structure qui envoie le cerfa CAE « convention entre l'Etat et l'employeur » au CNASEA.

En direction de l'Urssaf

La protection sociale des jeunes

Si le jeune est en volontariat associatif, il bénéficie d'une protection au titre de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles. Dans ce cadre, l'association doit acquitter une cotisation vieillesse spécifique. L'association reçoit dans le cadre de la participation financière de l'acsé une somme de 155 € représentant la quasi totalité du forfait mensuel au titre de la protection sociale du jeune. Si le jeune est en volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité, la structure d'accueil doit verser une cotisation maladie, maternité, accident du travail maladie professionnelle, annuelle spécifique. Le coût de sa protection sociale correspond à un forfait annuel supporté par l'organisme d'accueil (369,51 € en 2007). Cette cotisation peut sur demande être remboursée par l'Etat uniquement pour les associations. Les cotisations vieillesse sont automatiquement prises en charge directement par l'Etat dans le fonds de solidarité vieillesse. Chaque jeune doit être déclaré à l'URSSAF et une déclaration d'affiliation doit être faite auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de la circonscription de la structure.